

Avis technique

Perte de la moitié du capital social

Préambule

La perte de la moitié du capital social fait l'objet d'une réglementation particulière en ce qui concerne :

- les sociétés à responsabilité limitée (article L. 223-42) ;
- les sociétés anonymes (article L. 225-248) ;
- les sociétés en commandite par actions (article L. 225-248 sur renvoi de l'article L. 226-1, alinéa 2) ;
- les sociétés par actions simplifiées (article L. 225-248 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3) ;
- les sociétés européennes (article L. 225-248 sur renvoi de l'article L. 229-1 alinéa 2).

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple ne sont pas visées par cette réglementation.

Cette procédure n'est pas applicable aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire

- Cette réglementation et les incidences éventuelles pour le commissaire aux comptes sont exposées au § 1.26 de CNCC- NI. III – *Continuité d'exploitation de l'entité : prévention et traitement des difficultés – alerte du commissaire aux comptes*, mise à jour en avril 2022, page 28 ainsi qu'au § 6.22.1 de CNCC – NI. XVIII – *Vérifications spécifiques – Le commissaire aux comptes et les diligences relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.*

Depuis, l'article 14¹ de la [loi n°2023-171](#) du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi que le [décret n°2023-657](#) du 25 juillet 2023 sont venus modifier ce dispositif.

Interrogée sur la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, la Commission des études juridiques observe qu'aucune modalité d'application transitoire n'a été prévue concernant l'entrée en vigueur des

¹ Selon l'exposé des motifs de l'article 10 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023, le législateur a considéré que : « Les articles L. 225-248 et L. 223-42 sont plus restrictifs que le droit de l'Union Européenne puisqu'ils ne donnent pas à l'assemblée générale la possibilité de choisir d'autres mesures que la seule dissolution anticipée de la société, en cas de perte de la moitié du capital souscrit ». Ainsi, les quatrième et cinquième alinéas ont-ils été ajoutés dans le but de « modifier la nature de la sanction de la dissolution, en la remplaçant par l'obligation d'apurer les pertes par une réduction du capital social, jusqu'à un minimum. Si cette réduction est faite, alors il n'y aurait plus de sanction de dissolution, malgré le fait que les capitaux propres ne soient pas égaux ou supérieurs à la moitié du capital social ».

articles L. 223-42 et L. 225-248 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 précitée.

En conséquence, les nouvelles dispositions s'appliquent à compter du lendemain de la publication au Journal officiel du décret n° 2023-657 du 25 juillet 2023, lequel fixe les seuils prévus aux articles L. 223-42 et L. 225-248 du code de commerce et crée notamment les articles R. 223-37 et R. 225-166-1 du code de commerce définissant les seuils mentionnés au quatrième alinéa respectivement des articles L. 223-42 et L. 225-248.

Ainsi, la Commission considère que le nouveau dispositif introduit par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 est applicable aux procédures en cours à la date de son entrée en vigueur, soit à compter du 27 juillet 2023, dès lors que le délai prévu au deuxième alinéa des articles L. 223-42 et L. 225-248 du code de commerce n'est pas échu à cette date.

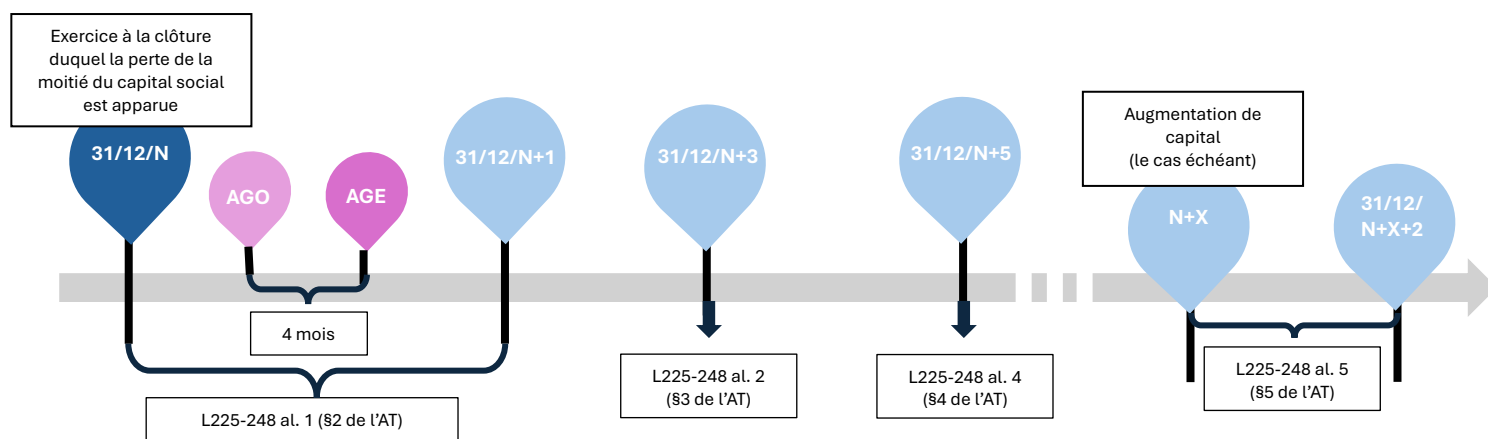
L'objectif de cet avis technique est de présenter ce nouveau dispositif et mettre à jour la doctrine de la CNCC relative aux incidences éventuelles pour le commissaire aux comptes en matière de vérifications spécifiques et signalement d'irrégularités.

Certains aspects du nouveau dispositif suscitent des interrogations qui ont été partagées avec la Direction des Affaires Civiles et du Sceau. Cet avis technique sera mis à jour sur la base des réponses obtenues.

Dans les développements suivants, ces incidences sont principalement détaillées pour le cas d'une société anonyme. Comme indiqué précédemment, d'autres formes de sociétés sont également concernées par ce dispositif (SARL, article L. 223-42, SCA, article L. 226-1, alinéa 2, SAS, article L. 227-1, alinéa 3 et SE, article L. 229-1 alinéa 2). Il conviendra, pour ces sociétés, d'adapter les modalités décrites ci-dessous en tenant compte de leurs particularités, notamment en matière de gouvernance.

Les incidences éventuelles sur la communication à l'organe délibérant de la situation où les capitaux propres d'une société sont inférieurs à la moitié du capital social sont différentes selon les exercices précédant la régularisation de la situation.

Ainsi, le nouveau dispositif sera étudié à l'aide de la frise chronologique suivante, en prenant l'hypothèse d'une clôture calendaire et considérant que l'exercice 31/12/N est l'exercice à la clôture duquel la perte de la moitié du capital social apparaît :



Par ailleurs, il est rappelé que le fait que les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social peut constituer une situation susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation. Ainsi, en parallèle du déroulé de cette frise, et tant que la situation n'est pas régularisée, le commissaire aux comptes applique les dispositions de la NEP 570 – Continuité d'exploitation et, le cas échéant, met en œuvre la procédure d'alerte². Toutefois, cet avis technique n'a pas pour objectif de traiter des conséquences de la perte de la moitié du capital social sur l'opinion du commissaire aux comptes ni en matière de procédure d'alerte.

Dans cet avis technique, le terme « tribunal de commerce » vise le tribunal de commerce, le tribunal des affaires économiques ou le tribunal judiciaire statuant en matière commerciale.

² § 1.26.2 de CNCC - NI. III – *Continuité d'exploitation de l'entité : prévention et traitement des difficultés – alerte du commissaire aux comptes*, avril 2022, page 29.

Table des matières

Préambule.....	1
1. Textes légaux et réglementaires.....	6
1.1. Notion de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	6
1.2. Article L. 223-42 du code de commerce (SARL).....	7
1.3. Article R. 223-36 du code de commerce (SARL)	7
1.4. Article R. 223-37 du code de commerce (SARL)	8
1.5. Article L. 225-248 du code de commerce (SA et autres sociétés par actions sur renvoi)	8
1.6. Article R. 225-166 du code de commerce (SA et autres sociétés par actions sur renvoi)	8
1.7. Article R. 225-166-1 du code de commerce (SA et autres sociétés par actions sur renvoi)	9
2. Durant l'exercice de tenue de l'AGO constatant la perte de la moitié du capital social.....	10
2.1. Explication du dispositif.....	10
2.2. Conséquences pour la société.....	10
2.2.1. Information donnée dans le rapport de gestion relatif à l'exercice 31/12/N et arrêté en N+1	10
2.2.2. Consultation des associés	11
2.2.3. Formalités de publicité.....	12
2.3. Incidences pour le commissaire aux comptes	12
2.3.1. En cas d'absence d'information sur la perte de la moitié du capital social dans le rapport de gestion	12
2.3.2. En cas d'absence d'informations sur « l'évolution prévisible de la situation de la société »	13
2.3.3. En cas de défaut de consultation des associés	13
2.3.4. Autres irrégularités relevées (le cas échéant).....	15
2.4. Résumé des conséquences en cas de non-respect du dispositif durant l'exercice de tenue de l'AGO constatant la perte de la moitié du capital social.....	15
3. A l'issue du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (31/12/N+3).....	16
3.1. Explication du dispositif.....	16
3.2. Cas où la société a régularisé la situation à la fin de l'exercice 31/12/N+3	17
3.3. Cas où la société n'a pas régularisé la situation à la fin de l'exercice 31/12/N+3	17
3.3.1. Explication du dispositif.....	17
3.3.2. Cas de la société n'ayant pas régularisé sa situation mais dont le capital social ne dépasse pas le seuil réglementaire.....	18
3.3.3. Cas de la société n'ayant pas régularisé sa situation et dont le capital social dépasse le seuil réglementaire	19
3.3.4. Résumé des situations possibles à l'issue du 31/12/N+3	20

4. A l'issue du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue (31/12/N+5).....	21
4.1. Explication du dispositif.....	21
4.2. Résumé des situations possibles à l'issue du 31/12/N+5	21
5. Cas d'une augmentation de capital ultérieure	23
5.1. Explication du dispositif.....	23
5.2. Conséquences	23
6. Schéma de synthèse	24

1. Textes légaux et réglementaires

1.1. Notion de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Les postes du bilan composant **les capitaux propres** sont définis par le code de commerce, ainsi que par le Plan Comptable Général³ (C. com. art. [R. 123-190](#) et [R. 123-191](#) ; PCG art. [312-1](#), [313-1](#) et [934-1](#)) :

- apports (capital, primes d'émission, d'apport ou de fusion) ;
- écarts de réévaluation ;
- écarts d'équivalence ;
- bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue : réserves (légales, statutaires ou contractuelles, réglementées), report à nouveau créateur, bénéfice de l'exercice ;
- pertes : report à nouveau débiteur, perte de l'exercice ;
- subventions d'investissement ;
- provisions réglementées.

Les **autres** fonds propres⁴ ne sont pas des capitaux propres et doivent donc être exclus du montant à comparer avec le capital social.

S'agissant de la notion de pertes, la CNCC considère que les incidences négatives des changements de méthode comptable, comptabilisées dans le report à nouveau conformément à l'article 122-3 du PCG, sont constitutives de pertes. Il en résulte que les dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce s'appliquent dès lors que les capitaux propres deviendraient, du fait d'un changement de méthode comptable, inférieurs à la moitié du capital social.

A noter que les emprunts participatifs ne font pas partie des capitaux propres ni des autres fonds propres conformément au règlement ANC 2014-03. Ils figurent dans la rubrique « Emprunts et dettes financières diverses » et leur montant doit figurer dans la note « dont emprunts participatifs ».

Par convention, le terme « fonds propres », tel qu'utilisé au 5^{ème} alinéa de l'article L. 225-248 du code de commerce, est considéré comme équivalent à celui de « capitaux propres ».

Le **montant du capital social** doit être retenu pour son montant nominal. Peu importe que ce capital soit libéré ou non, amorti ou non.

S'agit-il du montant à la clôture de l'exercice ou à la date de l'approbation des comptes voire à la date de consultation des associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution ?

La comparaison entre les capitaux propres et le capital social doit se faire **sur la base des chiffres figurant au bilan, et c'est donc le capital existant à la clôture de l'exercice qu'il faut prendre en considération.**

Ainsi, cette interprétation conduit à consulter les associés et à publier leur décision **même si, avant l'approbation des comptes, la situation s'est trouvée régularisée** par suite soit d'une augmentation de capital résultant de nouveaux apports (en nature ou en numéraire), soit d'une réduction de capital par imputation des pertes antérieures. Cette régularisation n'empêche pas que,

³ Règlement ANC n° 2014-03 (version consolidée au 1^{er} janvier 2025).

⁴ Aux termes de l'article 314-1 du PCG, issu du règlement ANC n°2024-07 du 6 décembre 2024 applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les autres fonds propres sont constitués i) des fonds non remboursables définis à l'article 315-1 du PCG, ii) des avances conditionnées définies à l'article 316-1 du PCG et iii) des droits du concédant définis à l'article 1212-22 du PCG.

au moment de la clôture de l'exercice, la société avait effectivement perdu la moitié de son capital, ce dont, conformément à la loi, les tiers doivent être informés.

1.2. Article L. 223-42 du code de commerce (SARL)

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

1.3. Article R. 223-36 du code de commerce (SARL)

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la décision des associés prévue à l'article L. 223-42 est publiée dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

1.4. Article R. 223-37 du code de commerce (SARL)

Le seuil de capital social mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 223-42 est égal à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

1.5. Article L. 225-248 du code de commerce (SA et autres sociétés par actions sur renvoi)

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2⁵, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

1.6. Article R. 225-166 du code de commerce (SA et autres sociétés par actions sur renvoi)

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la décision de l'assemblée générale prévue au premier alinéa de l'article [L. 225-248](#) est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

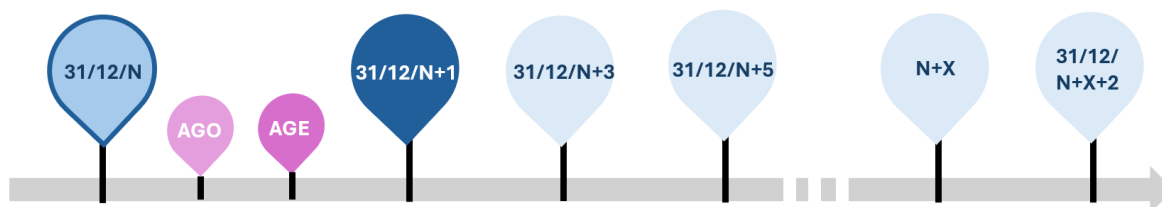
⁵ Article [L. 224-2](#) du code de commerce.

En outre, elle est publiée dans un support habilité à recevoir des annonces légales conformément aux dispositions de l'article [R. 210-11](#).

1.7. Article R. 225-166-1 du code de commerce (SA et autres sociétés par actions sur renvoi)

Le seuil mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 225-248 est égal :

- a) Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables n'imposent pas de capital social minimal à la société en raison de sa forme sociale, à 1 % du total du bilan de cette société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice ;
- b) Dans le cas contraire, à la valeur la plus élevée entre 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, et le montant de capital social minimal associé à sa forme sociale, en application de l'article L. 224-2 ou du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, montant en-deçà duquel le capital social ne peut être ramené.



2. Durant l'exercice de tenue de l'AGO constatant la perte de la moitié du capital social⁶

2.1. Explication du dispositif

En application du premier alinéa de l'article L. 225-248 du code de commerce, les actionnaires décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution de l'assemblée générale extraordinaire appelée à décider s'il y a lieu ou non à dissolution, adoptée par les associés ou les actionnaires, fait l'objet d'une publication dans un support d'annonces légales et est déposée au greffe du tribunal de commerce. La décision est également inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Le non-respect de cette procédure n'est pas assorti de sanctions pénales mais d'injonctions de faire en application de l'article L. 123-5-1 du code de commerce.

Le 6^{ème} alinéa de l'article L. 225-248 du code de commerce précise qu'à défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, selon ce même alinéa, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2.2. Conséquences pour la société

2.2.1. Information donnée dans le rapport de gestion⁷ relatif à l'exercice 31/12/N et arrêté en N+1

L'article L. 232-1, II, applicable aux sociétés commerciales non dispensées de l'établissement du rapport de gestion, dispose que : « *Le rapport de gestion*

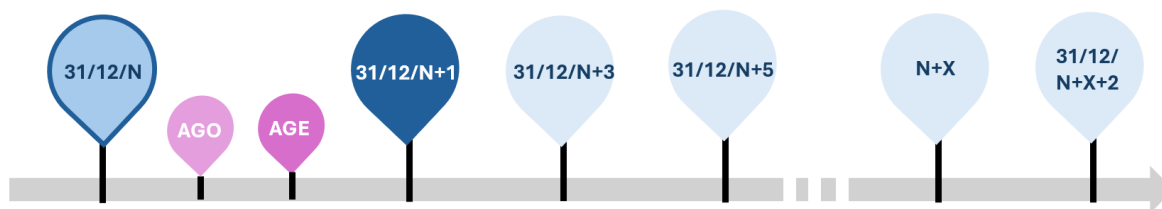
1° expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ;

(...)

4° Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, comprend des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à son activité spécifique, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ;

⁶ Il s'agit donc de l'exercice clos le 31/12/N+1 dans notre exemple, mais à adapter en cas de report du délai de tenue de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

⁷ Pour autant que la société soit tenue d'établir un rapport de gestion. Dans le cas contraire, une bonne pratique pourrait être de communiquer ces informations dans la convocation des associés / actionnaires à l'AGE ou dans le rapport de l'organe compétent établi à leur attention.



5° Décrit les principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;

6° Lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits, comprend des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur son exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'entreprise d'instruments financiers ;

(...). »

Il appartient par conséquent au conseil d'administration ou au directoire de la société de mentionner dans le rapport de gestion l'apparition, au cours de l'exercice, de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social⁸.

Le Comité des normes professionnelles de la CNCC⁹ estime que le rapport de gestion devrait de plus préciser, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248, qu'il appartient au conseil d'administration ou au directoire de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2.2.2. Consultation des associés

En cas de « perte de la moitié du capital », le gérant (SARL, SCA) ou le conseil d'administration ou le directoire (SA) ou le président ou les dirigeants désignés à cet effet dans les statuts (SAS) sont tenus dans les **quatre mois qui suivent l'approbation des comptes de consulter les associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.**

Modalités de consultation :

S'il s'agit d'une SA, c'est l'assemblée générale extraordinaire qui doit être consultée (la majorité des 2/3 des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés est requise – art. [L. 225-96](#)). Il en est de même, par assimilation (cf. art. [L. 226-1, al. 2](#)), lorsqu'il s'agit d'une SCA ; toutefois, la dissolution implique une modification des statuts et exige donc, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités (art. [L. 226-11, al. 1](#)).

S'il s'agit d'une SARL, la dissolution ne peut être prononcée en assemblée ou par consultation écrite qu'à la majorité des 3/4 des parts sociales pour les sociétés constituées avant le 4 août 2005 et à la majorité des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés pour les sociétés constituées à compter du 4 août 2005 ([art. L. 223-30](#)).

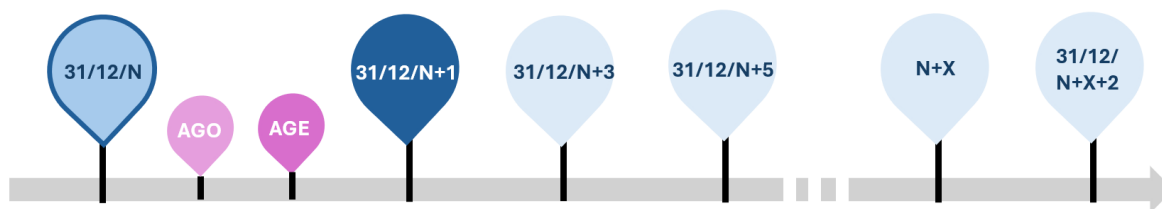
Sanctions :

Si le gérant d'une SARL n'a pas provoqué une décision des associés ou si ces derniers n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société (art. [L. 223-42, al. 6](#) et [R. 210-15](#)).

De même, en ce qui concerne les sociétés par actions, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, à défaut de décision collective ou de réunion de l'assemblée

⁸ En ce sens, décision de la Cour de cassation de 1992 citée au bulletin CNCC n°89 de mars 1993, p. 110.

⁹ Bulletin CNCC n°194, juin 2019, CNP 2018-09, p. 355.



générale extraordinaire comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer valablement (art. [L. 225-248, al. 6](#) et [R. 210-15](#)).

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour procéder à la consultation des associés ou actionnaires. En tout état de cause, il ne peut pas prononcer la dissolution de la société si, le jour où il statue sur le fond, la situation a été régularisée (art. [L. 223-42, al. 6](#) et [L. 225-248, al. 6](#)).

La consultation des associés peut-elle avoir lieu concomitamment à l'assemblée générale d'approbation des comptes ?

Le 1^{er} alinéa de l'article L. 225-248 du code de commerce indique : « (...) le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu **dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte**, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. »

Il résulte de ce texte que le délai de convocation court seulement à compter de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes. Par conséquent, **dans une société anonyme, l'AGE ne peut se tenir au plus tôt que 15 jours après l'assemblée ayant approuvé les comptes. Ces dispositions sont à adapter pour les autres formes juridiques, notamment pour la SAS en fonction de ses dispositions statutaires en matière de délai de convocation des associés.** La CNCC fait remarquer que la décision d'une dissolution éventuelle étant très importante, le législateur a probablement voulu que les actionnaires aient un délai de réflexion après la constatation des pertes¹⁰.

2.2.3. Formalités de publicité

La décision prise par les associés doit être (art. [L. 223-42, al. 3](#) et art. [R. 223-36](#) pour les SARL ; art. [L. 225-248, al. 3](#) et art. [R. 225-166](#) pour les sociétés par actions) :

- publiée dans un journal d'annonces légales ;
- déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social ;
- inscrite au registre du commerce et des sociétés.

2.3. Incidences pour le commissaire aux comptes

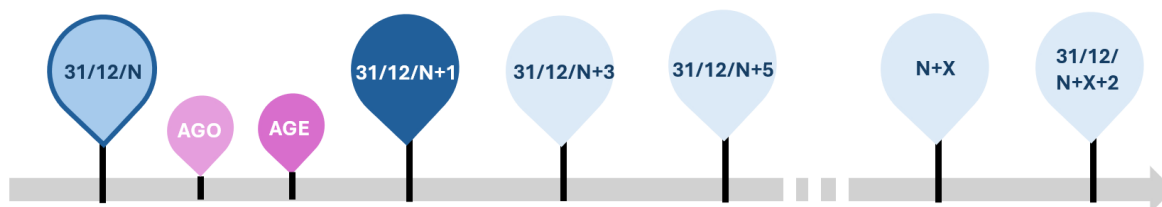
2.3.1. En cas d'absence d'information sur la perte de la moitié du capital social dans le rapport de gestion

Dans ce cas, il appartient au commissaire aux comptes d'attirer l'attention du conseil d'administration ou du directoire sur la nécessité de l'ajouter et, à défaut, de formuler une observation dans son rapport sur les comptes sur le caractère incomplet du rapport de gestion, le conduisant à préciser les informations manquantes¹¹.

La rédaction suivante peut, à titre d'exemple, dans une société anonyme, être retenue dans la partie « Vérifications spécifiques » du rapport :

¹⁰ Bulletin CNCC n°107 de sept. 1997, p. 427. Toutefois, position contraire du Lamy et de l'ANSA.

¹¹ Bulletin CNCC n° 90, p. 267 et 268.



« La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires appellent de notre part l'observation suivante : le rapport de gestion du conseil d'administration ne précise pas que la perte de l'exercice a pour conséquence de porter les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social et qu'il appartient au conseil d'administration, en conséquence, de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai de quatre mois qui suit l'approbation des comptes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ».

2.3.2. *En cas d'absence d'informations sur « l'évolution prévisible de la situation de la société »*

En outre, au-delà de la mention dans le rapport de gestion de l'apparition de pertes cumulées supérieures à la moitié du capital social et de la nécessité de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, les informations relatives à l'« évolution prévisible de la situation de la société » (article L. 232-1 II, applicable aux sociétés non dispensées de l'établissement du rapport de gestion) revêtent une importance particulière. Lorsque le rapport de gestion ne comporte pas d'informations sur l'« évolution prévisible de la situation de la société » ou lorsque le commissaire aux comptes estime que les informations communiquées à ce titre ne sont pas sincères, il applique les dispositions des paragraphes 17 à 20 de la NEP 9510 - Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

2.3.3. *En cas de défaut de consultation des associés*

Compte tenu de l'importance, pour le devenir de la société, de la décision à prendre par l'assemblée extraordinaire, il appartient au commissaire aux comptes de s'assurer de sa tenue dans le délai légal et, à défaut, de rappeler au conseil d'administration l'obligation qui est la sienne de procéder à sa convocation¹².

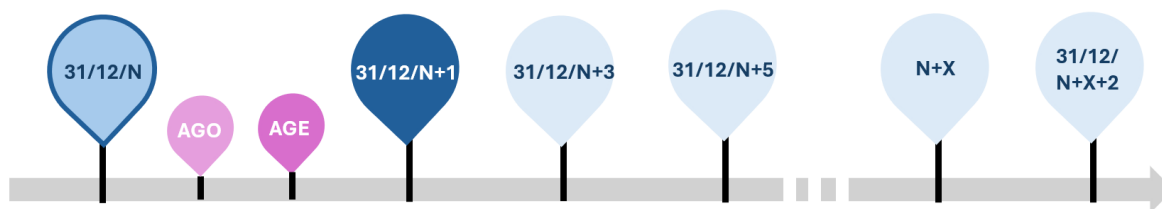
En l'absence de réaction du conseil d'administration, le commissaire aux comptes sera conduit à examiner si les circonstances justifient qu'il procède à cette convocation, comme le permet l'article L. 225-103 du code de commerce dans la SA¹³ et l'article L. 223-42 al. 6 du code de commerce dans la SARL. A noter que le code de commerce ne prévoit pas de dispositions équivalentes pour la SAS.

Si l'assemblée extraordinaire n'a pas été convoquée, cette carence, constitutive d'une irrégularité, devra être signalée en application des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce.

Il est à noter que la consultation des associés est obligatoire, du seul fait de la constatation au bilan de l'exercice écoulé d'un montant des capitaux propres inférieur à la moitié du capital social. Elle demeure requise même si, avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de cet exercice

¹² Réponse CNP 2003-27 B publiée au Bulletin CNCC n°134 p. 337.

¹³ Et dans la SCA sur renvoi de l'article L. 226-1 al. 2 du code de commerce et dans la SE sur renvoi de l'article L. 229-1 al. 3 du code de commerce.



ou avant l'expiration du délai de quatre mois suivant cette assemblée, les associés ont régularisé la situation, par exemple au moyen d'une augmentation de capital¹⁴.

Il est précisé, au 5.23 b) de la note d'information CNCC NI XVIII – *Vérifications spécifiques spécifiques – Le commissaire aux comptes et les diligences relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes*, que « Les irrégularités et inexactitudes autres que celles relatives au rapport de gestion ou aux autres documents sur la situation financière et les comptes ou bien encore aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, ne sont pas mentionnées dans le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes mais font l'objet d'une communication ad hoc à la plus prochaine assemblée générale, ou dans le rapport concerné lorsqu'elles concernent une opération particulière faisant l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes à l'organe délibérant. ».

Ainsi, la non-convocation de l'assemblée générale extraordinaire fera l'objet d'une communication ad hoc à la plus prochaine assemblée générale.

La Commission des études juridiques de la CNCC considère¹⁵ que le signalement des irrégularités et inexactitudes à l'assemblée ou à l'organe compétent effectué par le commissaire aux comptes en application de l'article L. 821-10 alinéa 1, au travers d'une communication ad hoc, doit être effectué à la plus prochaine assemblée et non exclusivement à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels, sans nécessairement devoir être mis à la disposition, préalablement ou dans un délai déterminé, des personnes convoquées à cette assemblée pour consultation. La Commission précitée observe que la matérialisation de la preuve de ces communications résultera simplement de leur mention dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale visé à l'article R. 225-106 et de la documentation, par le commissaire aux comptes, de ses diligences en application des dispositions de l'article D. 821-186 et de la NEP 230 - Documentation de l'audit des comptes.

Lorsqu'en application de ces principes, le commissaire aux comptes fait une communication ad hoc à la plus prochaine assemblée générale, il introduit cette communication par la phrase : « En application de la loi, nous vous signalons que ... ».

La rédaction suivante peut, à titre d'exemple dans une société anonyme, être retenue en cas de défaut de consultation des associés :

Communication du commissaire aux comptes faite en application de l'article L. 821-10 du code de commerce

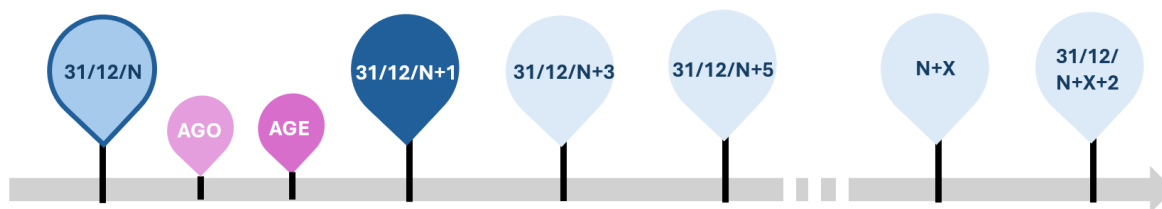
À l'assemblée générale,

En application de la loi, nous vous signalons que ... [organe compétent, par exemple : le conseil d'administration] n'a pas, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 225-248 du code de commerce, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société du fait que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social au

Lieu, date, signature

¹⁴ En ce sens, voir Rép. Icart, AN 7 fév. 1970 p. 319 n° 9331, Rép. Vannson, AN 28 nov. 2006, p. 12512 n° 104752.

¹⁵ Bulletin CNCC n°167, septembre 2012, EJ 2012-03, p. 603.



2.3.4. Autres irrégularités relevées (le cas échéant)

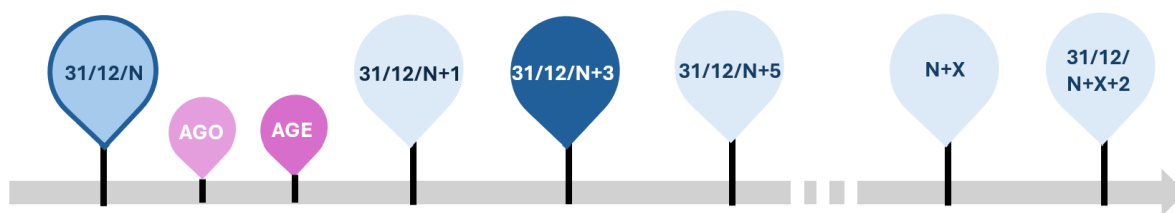
Lorsque le commissaire aux comptes relève d'autres irrégularités en lien avec ce dispositif (non-respect du quorum lors de l'AGE, défaut de publicité de la décision des associés, ...) il les signale en application des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce.

2.4. Résumé des conséquences en cas de non-respect du dispositif durant l'exercice de tenue de l'AGO constatant la perte de la moitié du capital social

Cas de non-respect relevé	Incidences pour le commissaire aux comptes	Sanctions
Non mention de la perte de la moitié du capital social dans le rapport de gestion établi au titre de l'exercice 31/12/N (exercice d'apparition de la perte)	Observation dans la partie « Vérifications spécifiques » du rapport sur les comptes annuels	-
Non consultation des associés à l'effet de statuer sur l'éventuelle dissolution anticipée de la société	- Irrégularité signalée (*) en application des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce - Selon son jugement professionnel, il peut convoquer lui-même la consultation des associés (en application de l'article L. 223-42 al. 6 du code de commerce dans la SARL et de l'article L. 225-103 dans la SA¹⁶)	- Tout tiers intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société - La responsabilité civile des dirigeants peut être engagée
Autres irrégularités relevées (le cas échéant)	Irrégularité signalée (*) en application des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce	-

(*) A noter que tant que ces irrégularités perdurent, le commissaire aux comptes les signale chaque exercice selon les dispositions des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce.

¹⁶ Dans la SCA sur renvoi de l'article L.226-1 al. 2 du code de commerce et dans la SE sur renvoi de l'article L. 229-1 al. 3 du code de commerce. Pas de disposition équivalente dans la SAS.



3. A l'issue du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (31/12/N+3)

3.1. Explication du dispositif

L'article L. 225-248 al. 2 du code de commerce dispose : « Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. »

Le schéma ci-dessous illustre un cas de régularisation de la situation du fait d'une réduction du capital.

	Avant	Réduction du capital	Après
Capital social	500	-300	200
Report à Nouveau	-400	300	-100
Capitaux propres	100	0	100
CP ³ 1/2 capital social ?	NON		OUI

A partir de quelle date doit-on calculer le délai de régularisation ?

Le délai doit être calculé à partir de la date **d'approbation** des comptes de l'exercice au cours duquel la perte de la moitié du capital social a eu lieu et non à partir de la date de clôture de cet exercice.

Ainsi, dans notre exemple, la perte de la moitié du capital social apparue au titre de l'exercice 31/12/N a été constatée lors de l'approbation de ces comptes en N+1. La société a donc jusqu'à la clôture de l'exercice 31/12/N+3 pour régulariser la situation.

Nous prenons l'hypothèse que les comptes de l'exercice N ont été approuvés durant l'exercice N+1. A adapter dans le cas contraire (en cas de report du délai d'approbation des comptes par exemple¹⁷).

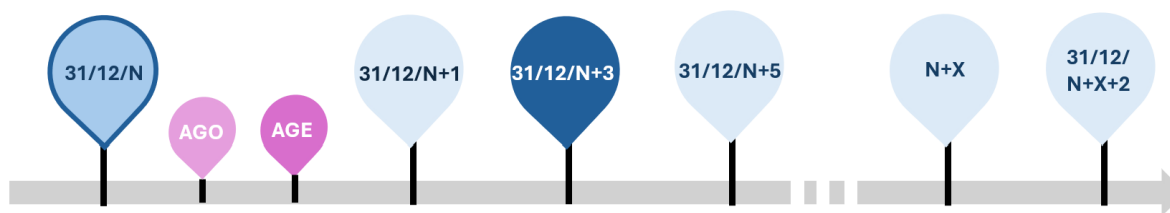
Qu'en est-il pour une société ayant régularisé sa situation au cours de l'exercice 31/12/N+3 mais dont les comptes de l'exercice 31/12/N+3 font apparaître une nouvelle perte ?

La CNCC considère que l'appréciation de l'obligation de reconstitution des capitaux propres incombant à la société doit être faite au regard du montant des capitaux propres enregistrés au passif du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale des actionnaires¹⁸.

Par conséquent, dans le cas considéré, si la société a régularisé sa situation au cours de l'exercice 31/12/N+3, sur la base des capitaux propres au 31/12/N+2 (via une réduction de capital par exemple), mais que les comptes de l'exercice 31/12/N+3 font apparaître à nouveau un montant de capitaux propres inférieur à la moitié du capital social, une nouvelle procédure de consultation des associés devra être

¹⁷ Le commissaire aux comptes pourra s'intéresser aux raisons de cette demande du report du délai d'approbation des comptes, et le cas échéant en tirer les conséquences sur son devoir d'alerte.

¹⁸ Réponse EJ 2009-180.



mise en œuvre. En revanche, la première perte de la moitié du capital social constatée a été régularisée dans le délai imparti.

Pour apprécier si la situation est régularisée au 31/12/N+3, est-il possible de tenir compte du résultat dudit exercice 31/12/N+3 ?

La CNCC constate que la clôture du deuxième exercice constitue la date de référence pour apprécier si la reconstitution des capitaux propres est effective. Il convient donc de prendre en compte le résultat de l'exercice 31/12/N+3 qui figure dans le montant des capitaux propres à la clôture dudit exercice.

3.2. Cas où la société a régularisé la situation à la fin de l'exercice 31/12/N+3

La société procède à une inscription modificative au registre du commerce (suppression de la mention relative à la perte de la moitié du capital social, et le cas échéant modification du montant du capital social).

Le commissaire aux comptes n'a pas de mention obligatoire à faire dans le rapport sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la régularisation a eu lieu.

3.3. Cas où la société n'a pas régularisé la situation à la fin de l'exercice 31/12/N+3

3.3.1. Explication du dispositif

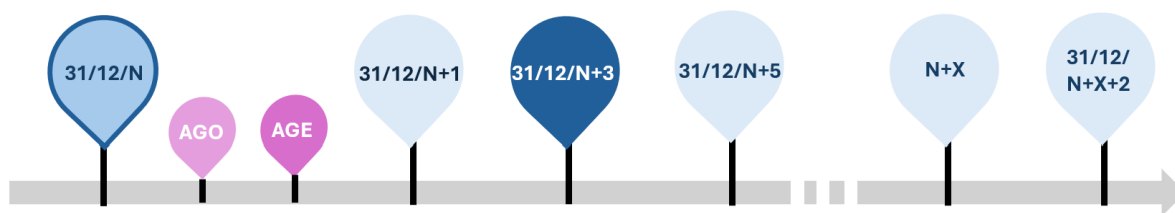
Selon l'article L. 225-248 4^{ème} alinéa du code de commerce, « Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil. »

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article précité, à défaut de réduction du capital social à une valeur inférieure ou égale au seuil réglementaire dans le délai supplémentaire imparti de deux exercices, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce de dissoudre la société. Toutefois, selon ce même alinéa, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Ainsi, si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai de deux exercices, deux possibilités se présentent :

- i. Le capital social de la société ne dépasse pas le seuil réglementaire : la société n'encourt plus de risque de dissolution ;
- ii. Le capital social de la société dépasse le seuil réglementaire : elle a un délai supplémentaire de deux exercices (donc jusqu'au 31/12/N+5 selon notre exemple), sans risquer de dissolution, pour ramener le montant de son capital social en dessous de ce seuil.

L'objectif recherché par le législateur est d'empêcher les sociétés ayant des capitaux propres durablement inférieurs à la moitié du capital social de disposer d'un capital social supérieur à un montant



fixé par décret, ceci afin de renforcer la crédibilité de la notion de capital social et la valeur de l'information qu'il représente.

Ce seuil est fixé :

- Pour la SARL à 1% du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture (C.com art. [R. 223-37](#))
- Pour les sociétés par actions (C.com art. [R. 225-166-1](#)) :
 - a) Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables n'imposent pas de capital social minimal à la société en raison de sa forme sociale, à 1 % du total du bilan de cette société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice ;
 - b) Dans le cas contraire, à la valeur la plus élevée entre 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, et le montant de capital social minimal associé à sa forme sociale¹⁹, en application de l'article L. 224-2 ou du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, montant en-deçà duquel le capital social ne peut être ramené.

Le délai de régularisation expirant le 31/12/N+3, quel « total bilan » faut-il retenir pour déterminer le seuil réglementaire que le montant du capital social ne doit pas dépasser ?

Selon l'ANSA²⁰, les articles réglementaires précités visant « le total bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture », il convient de retenir le total bilan au 31/12/N+2.

3.3.2. Cas de la société n'ayant pas régularisé sa situation mais dont le capital social ne dépasse pas le seuil réglementaire

La société présente toujours des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social mais son capital social n'excède pas le seuil réglementaire.

Dans ce cas la société n'encourt plus le risque de dissolution²¹.

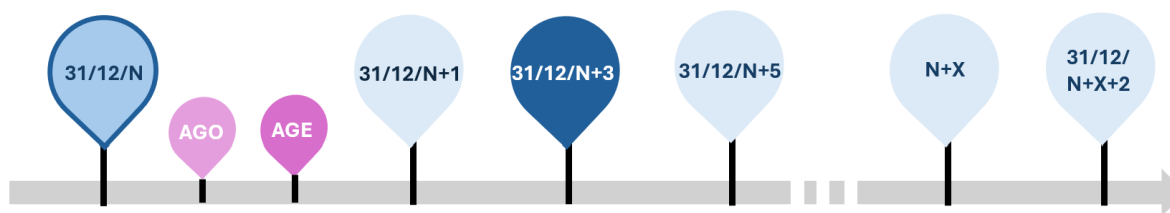
Toutefois, la CNCC considère qu'il subsiste une irrégularité liée au fait que les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 225-248 ne sont pas respectées (les capitaux propres de la société sont toujours inférieurs à la moitié du capital social) ; irrégularité qu'il appartiendra au commissaire aux comptes de signaler en application des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce.

La rédaction suivante peut, à titre d'exemple dans une société anonyme, être retenue dans la communication ad hoc à l'assemblée générale.

¹⁹ 37 000 € pour les SA et SCA, 120 000 € pour les SE. Il n'est pas prévu de montant de capital social minimal pour la SAS.

²⁰ Réponse du Comité Juridique de l'ANSA n°24-031.

²¹ En ce sens réponse du Comité Juridique de l'ANSA n°24-021.



Communication du commissaire aux comptes faite en application de l'article L. 821-10 du code de commerce

À l'assemblée générale,

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas reconstitué ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ni réduit son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant à l'issue du délai expirant le ..., conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Lieu, date, signature

3.3.3. Cas de la société n'ayant pas régularisé sa situation et dont le capital social dépasse le seuil réglementaire

Dans ce cas, conformément à la lecture combinée des 4^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L. 225-248 du code de commerce, la société dispose d'un délai supplémentaire de 2 exercices (donc jusqu'au 31/12/N+5) pour - à défaut de s'être conformé au 2^{ème} alinéa de l'article L. 225-248 du code de commerce - ramener le montant de son capital social au seuil réglementaire.

Pendant ce délai :

- la société n'encourt pas le risque de dissolution ;
- le fait que le montant du capital social excède le seuil réglementaire ne constitue pas une irrégularité.

En revanche, la CNCC considère qu'il existe une irrégularité liée au fait que les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 225-248 ne sont pas respectées (les capitaux propres de la société sont toujours inférieurs à la moitié du capital social) ; irrégularité qu'il appartiendra au commissaire aux comptes de signaler en application des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce.

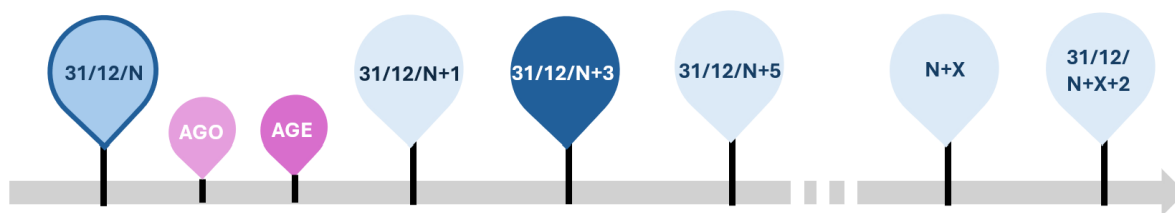
La rédaction suivante peut, à titre d'exemple dans une société anonyme, être retenue dans la communication ad hoc à l'assemblée générale.

Communication du commissaire aux comptes faite en application de l'article L. 821-10 du code de commerce

À l'assemblée générale,

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas reconstitué ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ni réduit son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant à l'issue du délai expirant le ..., conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

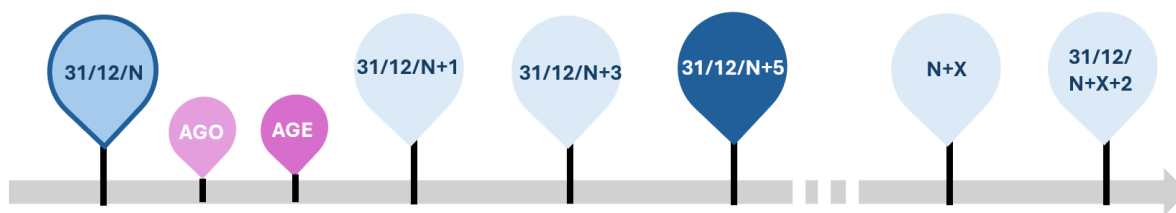
Lieu, date, signature



3.3.4. Résumé des situations possibles à l'issue du 31/12/N+3

Situations possibles	Incidences pour le commissaire aux comptes	Sanctions
La société a reconstitué ses capitaux propres	Aucune mention particulière dans son rapport sur les comptes annuels	-
La société n'a pas régularisé sa situation mais son capital social n'excède pas le seuil réglementaire	Irrégularité pour maintien des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social signalée (*) en application des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce	-
La société n'a pas régularisé sa situation et son capital social excède le seuil réglementaire		-

(*) A noter que tant que cette irrégularité perdure, le commissaire aux comptes la signale chaque année selon les dispositions des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce.



4. A l'issue du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue (31/12/N+5)

4.1. Explication du dispositif

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article L. 225-248 du code de commerce : « A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. **Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées.** Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu ».

Pour rappel, le 4^{ème} alinéa impose aux sociétés dont les capitaux propres demeurent inférieurs à la moitié du capital social, d'avoir un capital social inférieur ou égal à un seuil réglementaire. Et si tel n'est pas le cas, de s'y conformer dans un délai de deux exercices.

En cas de non-respect, la société encourt le risque de dissolution.

Le délai de régularisation expirant le 31/12/N+5, quel « total bilan » faut-il retenir pour déterminer le seuil réglementaire que le montant du capital social ne doit pas dépasser ?

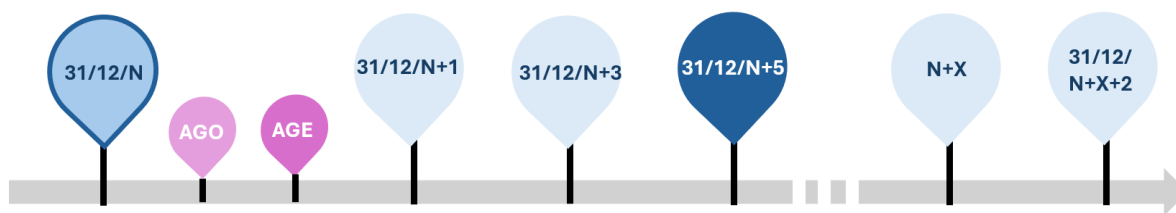
Selon l'ANSA²², le bilan à prendre en compte pour déterminer la valeur de ce seuil est le dernier disponible à la date de réalisation de l'opération de réduction du capital, soit en pratique le bilan 31/12/N+3 ou 31/12/N+4.

4.2. Résumé des situations possibles à l'issue du 31/12/N+5

Nous partons du double postulat que :

- à l'issue du 31/12/N+5, les capitaux propres de la société sont toujours inférieurs à la moitié du capital social, et que
- à l'issue de l'exercice 31/12/N+3, le montant du capital social de la société excédait le seuil réglementaire.

²² Réponse du Comité Juridique de l'ANSA n°24-031.



Situations	Incidences pour le commissaire aux comptes	Sanctions
La société a ramené son capital social au seuil réglementaire	Irrégularité pour maintien des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social signalée (*) en application des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce	-
La société n'a pas ramené son capital social à une valeur inférieure ou égale au seuil réglementaire	En application des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce, signalement (*) des irrégularités pour : • maintien des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social • maintien du capital social à un montant supérieur au seuil réglementaire	Tout tiers intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société (**), sauf si les capitaux propres ont été reconstitués à cette date

(*) A noter que tant que ces irrégularités perdurent, le commissaire aux comptes les signale chaque année selon les dispositions des articles L. 821-10 et L. 821-63 du code de commerce.

(**) La responsabilité civile des dirigeants peut également être engagée.

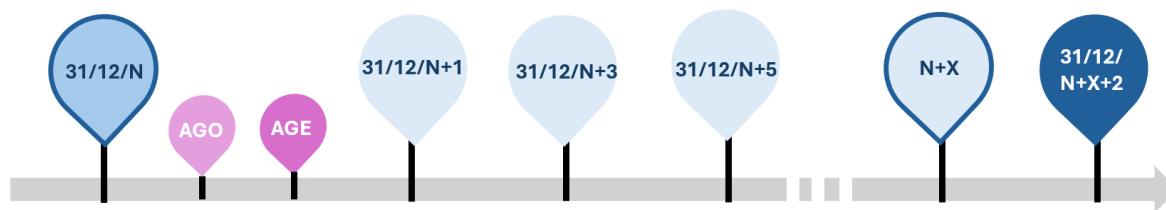
S'agissant de l'irrégularité pour maintien des capitaux propres à montant inférieur à la moitié du capital social et maintien du montant du capital social à un montant supérieur au seuil réglementaire, la rédaction suivante peut, à titre d'exemple dans une société anonyme, être retenue dans la communication ad hoc à l'assemblée générale.

Communication du commissaire aux comptes faite en application de l'article L. 821-10 du code de commerce

À l'assemblée générale,

En application de la loi, nous vous signalons que les capitaux propres de votre société n'ont pas été reconstitués à l'issue du délai expirant le ... (31/12/N+3), et que celle-ci n'a pas procédé à la réduction de son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au seuil réglementaire avant le ... (31/12/N+5), conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce. ».

Lieu, date, signature



5. Cas d'une augmentation de capital ultérieure

5.1. Explication du dispositif

Le 5^{ème} alinéa de l'article L. 225-248 du code de commerce dispose : « Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation. »

Concrètement, cette disposition vise la situation suivante :

Soit une société :

- dont les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à la clôture de l'exercice 31/12/N,
- qui ne les a pas régularisés au 31/12/N+3,
- dont le montant du capital social excédait à cette date (31/12/N+3) le seuil réglementaire, et
- qui l'a ramené à une valeur inférieure ou égale au seuil réglementaire avant le 31/12/N+5.

Au 31/12/N+5, les capitaux propres sont toujours inférieurs à la moitié du capital social mais, comme étudié précédemment, la société n'encourt pas le risque de dissolution.

Cette société procède ensuite au cours de l'année N+X à une augmentation de capital qui a pour conséquence de faire repasser le montant du capital social au-dessus du seuil réglementaire sans pour autant que ses capitaux propres ne soient reconstitués.

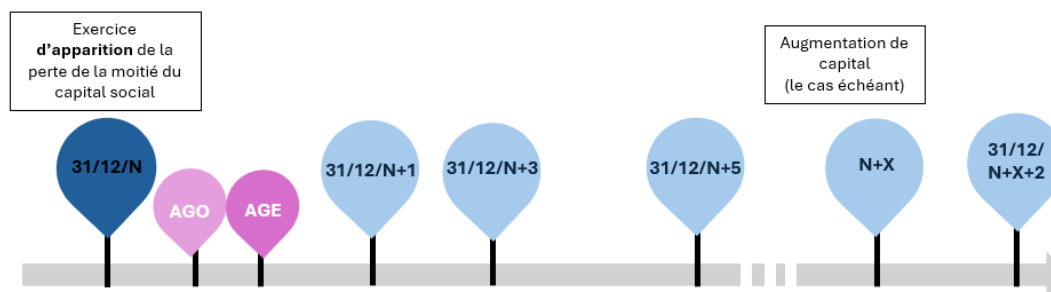
Elle dispose alors d'un délai supplémentaire de deux exercices pour ramener son capital social au seuil réglementaire.

5.2. Conséquences

	Entre N+X et le 31/12/N+X+2	Au 31/12/N+X+2, la société a ramené son capital social au seuil réglementaire	Au 31/12/N+X+2, la société n'a pas ramené son capital social au seuil réglementaire
Irrégularité liée à la non-reconstitution des capitaux propres ?	Oui	Oui	Oui
Irrégularité liée au maintien du capital social à un montant supérieur au seuil réglementaire ?	Non	N/A	Oui
Risque de dissolution ?	Non	Non	? Ce point fait débat ²³

²³ Position changeante de l'ANSA sur ce point entre la CJ 23-025 (Non) et la CJ 24-021 (Oui).

6. Schéma de synthèse



Situations susceptibles de se présenter et leurs conséquences								
Non mention de la perte de la moitié du capital social dans le rapport de gestion établi au titre de l'exercice 31/12/N	✓ ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	-
Non consultation des associés afin de décider la dissolution anticipée dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes 31/12/N	✓ ⁽²⁾							
Défaut de publicité de la décision des associés	✓ ⁽²⁾							
Montant des capitaux propres inférieur à la moitié du capital social	-	-	✓ ⁽⁴⁾	✓ ⁽⁴⁾	✓ ⁽⁴⁾	✓ ⁽⁴⁾	✓ ⁽⁴⁾	✓ ⁽⁴⁾
Montant du capital social supérieur au seuil réglementaire	-	-			✓ ⁽⁵⁾	✓ ⁽⁵⁾		✓ ⁽⁷⁾
Tout intéressé peut demander la dissolution de la société en justice. Toutefois, la dissolution ne peut pas être prononcée si les capitaux propres ont été reconstitués entre temps.	✓ ⁽³⁾				✓ ⁽⁶⁾			?
La responsabilité civile des dirigeants peut être engagée	✓ ⁽³⁾				✓ ⁽⁶⁾			?

Ces situations constituent des irrégularités que le commissaire aux comptes signale en application des articles L.821-10 et L.821-63 du code de commerce

- (1) Le commissaire aux comptes formule une observation dans la partie « Vérifications Spécifiques » du rapport sur les comptes annuels
- (2) Tant que l'irrégularité perdure le commissaire aux comptes la signale chaque année
- (3) En cas de défaut de consultation des associés
- (4) Si la société n'a pas reconstitué ses capitaux propres au 31/12/N+3 que son capital social respecte ou pas le seuil réglementaire. Tant que l'irrégularité perdure le commissaire aux comptes la signale chaque année
- (5) Si la société n'ayant pas reconstitué ses capitaux propres n'a pas ramené le montant de son capital social à un montant inférieur ou égal au seuil réglementaire. Tant que l'irrégularité perdure le commissaire aux comptes la signale chaque année
- (6) Si la société n'a pas reconstitué ses capitaux propres à cette date et que le montant de son capital social excède le seuil réglementaire.
- (7) Si la société, qui n'a pas reconstitué ses capitaux propres, et dont le capital social est repassé au dessus du seuil réglementaire du fait de l'augmentation de capital, ne l'a pas ramené en deçà du seuil réglementaire à cette date